

Renvoi aux comités de législation et de la guerre de la pétition du citoyen Loison fils, adjudant général à l'armée des Ardennes, qui demande sa remise en liberté, en annexe de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi aux comités de législation et de la guerre de la pétition du citoyen Loison fils, adjudant général à l'armée des Ardennes, qui demande sa remise en liberté, en annexe de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 273-274;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20358\\_t1\\_0273\\_0000\\_15](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20358_t1_0273_0000_15)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

60

## ETAT DES DONNS (suite) (1).

Le citoyen Garnier, député de l'Aube, a déposé une décoration militaire.

La séance a été levée à quatre heures (2).

Signé, TALLIEN (présid.), Ch. POTTIER, M. A. BEAUDOT, S. E. MONNEL, BEZARD, PEYSSARD, LEYRIS (secrétaires).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES  
AU PROCÈS-VERBAL

61

On renvoie au Comité des domaines une pétition de la section de l'Indivisibilité, tendante à obtenir le temple des ci-devant Minimes pour tenir ses séances et pour y célébrer la fête de la Raison (3).

62

BARÈRE. C'est du quartier général de Marquette, le 29 ventôse, que le général de division Souham envoie un numéro du *Courrier de la Belgique*, qui prouve que nos ennemis comptaient déjà sur la destruction de la représentation nationale, que leurs complices faisaient circuler dans l'étranger. Voici l'article de ce journal, du 15 mars, qui correspond à l'époque où la conjuration devait être exécutée.

« Le bruit public en cette ville, depuis le matin, est qu'il vient d'y avoir une nouvelle révolution à Paris; qu'une partie des enrégés de la Convention ont été massacrés, et enfin que Paris est dans un état de crise terrible. Tous ces bruits ne sont pas marqués au coin de l'authenticité, mais toujours est-il certain qu'il y a beaucoup de troubles et de mouvements dans la capitale de la malheureuse France » (4).

(*La Convention et les citoyens placés dans les tribunes manifestent la plus vive indignation*) (5).

Ces bruits, observe BARÈRE, coïncident parfaitement avec les complots dévoilés dans Paris (6).

(1) P.V., XXXIV, 283-84.

(2) P.V., XXXIV, 79.

(3) *J. Sablier*, n° 1214.

(4) *Mon.*, XX, 37; *Ann. patr.*, n° 447; *B<sup>in</sup>*, 3 germ.; *M.U.*, XXXVIII, 75; *Batave*, n° 402; *J. Mont.*, n° 131; *F.S.P.*, n° 264; *J. Sablier*, n° 1214; *Audit. nat.*, n° 547.

(5) *Débats*, n° 550, p. 44.

(6) *C. Eg.*, n° 583. Cette intervention se placerait avant le n° 58, ci-dessus.

63

[*Loison fils, adjudt gal à l'A. des Ardennes, à la Conv. S.l.n.d.*] (1).

« Citoyens représentants,

J'aime ma patrie, je suis franc républicain, je brûle de continuer de verser mon sang pour la liberté, mais de soldat que j'étais, élevé au grade d'adjudant général, je suis devenu un objet de persécution, que les ennemis de la chose publique font poursuivre avec acharnement par le citoyen Davrange, accusateur militaire auprès du tribunal du 2<sup>e</sup> arrondissement de l'armée des Ardennes.

Arrêté au moment où je venais de remplir les devoirs d'un vrai républicain en enfonçant les bataillons ennemis à la journée de Faucamp, je suis accusé : 1° d'être un intrigant ; 2° d'être l'auteur des dilapidations commises dans l'abbaye d'Orval ; 3° d'avoir envoyé à Dammvilliers 8 voitures de vin ; 4° d'avoir donné l'ordre de les conduire dans la nuit, par des chemins détournés chez mon père ; 5° d'avoir fait rebellion à la loi en attendant à la liberté de la gendarmerie nationale chargée de mettre à exécution un mandat d'arrêt décerné contre moi ; 6° d'avoir fait vendre à Orval, sans bonne et valable autorisation des grains qui devaient être mieux employés.

Une partie de ma justification est consignée dans un mémoire imprimé ci-joint (2) ; le reste a paru au débat dont je vais donner l'esquisse, et parce que ce débat devait compléter les preuves de mon innocence, on s'est hâté de lever la séance et de surprendre à la religion du représentant du peuple Massieu, un arrêté qui renverse les principes de la justice militaire et me livre à la main de mes ennemis.

Voici les faits relatifs au débat et à cet arrêté vraiment extraordinaire.

C'est à Mézières que je devois être jugé. A l'entrée de la séance, le citoyen Davrange présente la liste des formations du jury, je fais, au hasard les récusations nécessaires pour la réduire au nombre déterminé par la loi ; on lit l'acte d'accusation, le débat commence :

On entend vingt témoins dont un seul, nommé Mazoner dépose à charge ; je ne m'en étonne pas, il n'avoit pas attendu la prestation de serment, pour en présence du Tribunal et d'un nombre considérable d'assistants se livrer à de violentes réclamations contre moi.

L'accusateur militaire, mécontent de voir que les autres témoins avoient parlé à ma décharge, et plusieurs à ma gloire, envoie un courrier pour faire assigner deux autres témoins sur lesquels il comptait.

(1) D III 310, Armée des Ardennes. Cette pétition est accompagnée par la lettre suivante : « Citoyens représentants, Père d'un bon républicain, d'un honnête homme, d'un brave militaire qui ne doit son avancement qu'à son mérite, je ne sais pourquoi l'on m'a enveloppé dans l'affaire que ses ennuis lui ont suscitée; en tout cas, je réclame, comme lui, d'être jugé selon les loix, et j'adhère à sa pétition ci-dessous. D. LOISON père ».

(2) Manque au dossier.

Le lendemain on entend de nouveaux témoins ; tous déposent en ma faveur ; arrivent les deux témoins attendus avec une extrême impatience ; l'un d'eux est aussi à mon avantage ; l'autre qui me charge est à l'instant confondu ; je demande que le tribunal le retienne comme faux témoin ; mais sur 68, 66 avaient constaté mon innocence, l'accusateur militaire obtient la levée de la séance, envoie près du citoyen Massieu, et le lendemain arrive un arrêté qui annule le débat ; ordonne un nouveau jury formé sur une liste qui soit dressée par un commissaire des guerres à Sedan, et je perds tous les avantages d'un débat légal.

Bientôt les ennemis de la liberté font insérer dans une feuille publique de Sedan, dirigé par quelques membres de la Société populaire des calomnies atroces pour tâcher de soulever contre moi l'opinion publique, et de la tourner vers la perte d'un brave militaire qui déplait aux agents des puissances coalisées.

Je me plains de l'arrêté surpris au citoyen Massieu : 1°) parce que le tribunal siégeant à Mézières, c'est à Mézières qu'on avoit dû prendre les citoyens appelés à la formation du juré ; en cela la loi sur les tribunaux militaires avoit été suivie ; 2°) parce que j'avois accepté la liste présentée par l'accusateur militaire, et que le jury avoit commencé ses fonctions et les avoit presque terminées lorsque l'accusateur militaire a fait lever la séance ; 3°) parce que le tribunal devoit me juger sans passer à l'examen d'une autre affaire, et que la loi sur les tribunaux militaires en a une disposition expresse ; 4°) parce qu'il n'est point permis à un accusateur militaire de transformer arbitrairement en jury partial, des hommes qui, dans le cours du débat, n'ont cherché que les moyens d'éclairer leurs consciences ; 5°) parce que si une telle conduite étoit tolérée, jamais un accusé ne pourroit parvenir à se justifier, lorsqu'il plairoit à un accusateur militaire d'en faire une victime ; et c'est ainsi qu'on arriverait, dans peu, à enlever aux armées de la République les patriotes les plus sûrs, ceux qui, par leur bravoure, font le plus de mal aux satellites des tyrans.

Je n'en dirai pas davantage pour le moment ; j'observerai seulement que j'ai un ennemi juré dans la personne du citoyen Davrange, *ex-vicaire général de l'évêque de Sedan*, de prêtre, devenu l'officier principal d'un tribunal militaire, et tellement acharné contre moi qu'il n'a pas pu retenir dans le débat, les apostrophes de scélérat, de coquin, etc., à l'aide desquelles, il s'imaginait sans doute distraire mon attention et abattre mon courage, au milieu du triomphe que ce même débat préparait à mon innocence.

Au reste, je suis connu des représentants du peuple qui ont été en mission auprès de l'armée des Ardennes ; ils savent qui je suis, ils ne peuvent dire quel est l'homme qu'on veut immoler. Je ne demande point de grâce, mais justice ; je demande d'être jugé, mais de l'être comme la loi le veut, par un jury qui soit maître de disposer de sa conscience et sur le débat commencé, ou en tous cas, d'après un débat dans lequel les témoins qui ont déposé dans le premier soient entendus de nouveau ; je demande à la Convention nationale, de me soustraire à l'influence des malveillants, d'ordonner que je

communiquerai avec mes conseils, aux termes de la loi, que je serai jugé sur l'acte d'accusation qui a été lu à la première séance du débat et qui lui plaise annuler un arrêté, qui, en contrariant la loi, me livre à la persécution de mes ennemis. Je respecte la représentation nationale, dans le citoyen Massieu, je lui rends la justice qui lui est due, mais il a été trompé, il a décidé sans m'entendre, sans avoir pris, sur le lieu de la scène, aucun renseignement, il a cru à des rapports aussi calomnieux qu'infidèles et il n'a pas voulu faire de moi une victime, et cependant tel seroit l'effet de son arrêté.

Je m'attends bien à la rage que cette pétition va exciter dans le cœur de ceux qui ne veulent me perdre que parce que je suis brave et bon républicain ; mais fort de ma conscience, je ne redoute rien, dès qu'on suivra à mon égard la loi du 12 mai 1793.

Les moments pressent, Citoyens représentants, c'est le 7 du présent mois germinal, que je dois paraître devant le nouveau jury avec tout le désavantage que les manœuvres et les intrigues de mes ennemis auront su préparer. Je supplie la Convention nationale d'ordonner un sursis afin que le Comité, auquel elle aura renvoyé ma pétition, ait le temps de se faire rendre compte de mon affaire et d'en présenter le rapport.

O. LOISON.

Renvoyé aux Comités de législation et de la guerre réunis (1).

## 64

[*La Sté popul. de Boulay, à la Conv. ; 20 pluvi. II*] (2).

« Citoyens représentants,

Vous avez décrété que la France entière célébrerait l'anniversaire de la mort du dernier de nos tyrans. Nous vous demandons le rapport de ce décret. Vous avez assez de la vertu du peuple pour remplir les pages du calendrier républicain. Loin de lui un nom odieux à la Nature. Laissez au burin de l'histoire le soin de tracer la naissance de Louis Capet, son caractère, son hypocrisie, ses crimes et sa fin.

Ne craignez pas que la haine pour les rois s'affaiblisse. Le peuple est assez grand pour oublier l'individu-Roi. Il est trop ami de l'humanité pour ne pas vouer l'espèce à sa vengeance et à l'exécration des générations futures.

Consacrez un jour de l'année où les pères suivis de leurs enfans adultes iront jurer sur l'autel de la patrie, une guerre à mort aux despotes et à leurs adhérents. Consacrez l'anniversaire du gouvernement où le peuple a l'honneur de se servir lui-même ; et vous aurez encore une fois suivi la grande impulsion du

(1) Mention marginale datée du 3 germ., et signée Bézard. Voir *Rép.*, n° 95, p. 378.

(2) D XXXVIII, doss. 3. Fêtes. B<sup>m</sup>, 4 germ. ; *M.U.* XXXVIII, 89.